



Police Municipale

N° tél. : 01.69.49.77.66

N/Réf. : NDA/GB/tm

ARRÊTE N° 99/39

(Série A)

OBJET : ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT CRÉATION ET RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DES VÉHICULES SUR LE PARKING RUE LOUIS DELACARTE.

Le MAIRE de la commune d'YERRES,

VU le Code des Collectivités Territoriales, articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3, L.2213-4, L.2213-5 et L.2213-6,

VU le Code de la route, article R.225,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la circulation et à la signalisation routière,

VU l'arrêté interministériel du 07 mars 1968 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU l'arrêté municipal n° 98/138 du 02 septembre 1998, relatif au stationnement payant,

VU l'arrêté municipal n° 24 du 28 janvier 1981, relatif à la mise en sens unique de la rue Louis Delacarte,

CONSIDÉRANT la création d'un parking situé rue Louis Delacarte.

IL CONVIENT d'assurer la sécurité des piétons et des utilisateurs.

ARRÊTE

Article 1 : Un parking contenant 30 places de stationnement réservées uniquement aux véhicules de moins de 3T. 5 est mis à la disposition du public au 10, rue Louis Delacarte.

Article 2 : Un sens de circulation est imposé sur ce parking. L'entrée est située du côté du n°12 de la rue et la sortie du côté du n°08.

Article 3 : Les véhicules sortant du parking devront marquer l'arrêt absolu (art. 27 du code de la route), et devront tourner à gauche en direction de la rue Louis Armand.

Article 4 : Tous autres arrêts ou stationnements, en dehors des emplacements matérialisés, sont interdits et considérés comme gênants (art. R 37/1 du Code de la route).

HÔTEL DE VILLE

60 RUE CHARLES DE GAULLE - 91335 YERRES CÉDEX - TÉL. : 01 69 49 76 00 - FAX : 01 69 48 63 98
TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE À MONSIEUR LE DÉPUTÉ-MAIRE



Article 5 : Conformément à l'arrêté n° 98/138 du 02 septembre 1998, ce parking est placé en zone payante.

Article 6 : Ces dispositions seront portées à la connaissance des usagers par des panneaux réglementaires mis en place par les Services Techniques de la Ville.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 8 : Les prescriptions portées à l'article 4 ne s'appliquent pas aux véhicules de secours, Police et Gendarmerie.

Article 9 : M. le Commissaire de Police de BRUNOY, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BRUNOY, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Madame le Sous-Préfet de l'Essonne, chargée de l'Arrondissement d'EVRY pour visa, une ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant du centre de secours pour information.

Fait à YERRES, le 17 mars 1999

Le Député-Maire,


Nicolas DUPONT-AIGNAN

